

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

Entre

La Commune de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 désignée ci-après par la "commune", d'une part,

Et

L'Entente Sportive de Thorigné-Fouillard (ESTF), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 18 mars 1986 sous le n° RNA : W0353009474 (avis publié au JO du 16 avril 1986) dont le siège social se situe 32 allée des Genêts, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par sa Présidente, Madame Emilie BRUNET, désignée ci-après par "l'association",

SIRET : 389 199 068 00054

APE : 93.12Z

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet consistant notamment à :

1. Ouvrir la pratique du sport au plus grand nombre, notamment à travers le maintien d'une section féminine et des catégories jeunes ;
2. Renforcer l'encadrement et la technicité des équipes jeunes avec des éducateurs diplômés FFF et des parents/licenciés seniors sensibilisés aux aspects éducatifs et sportifs par le biais de formations et stages ;
3. Formuler une demande de labellisation « école de foot – catégorie espoir » auprès de la FFF, et mettre en place les conditions nécessaires à l'obtention de cette labellisation.

4. A participer à l'animation et à la vie associative de la commune (ex : Nuit du sport).

Dans ce cadre, la commune s'engage à soutenir l'association dans ces actions par le biais de cette convention qui détermine ses modalités de participation.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, et arrivera à échéance le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met gratuitement à disposition de l'association :

- Un terrain synthétique ainsi que des vestiaires dédiés et un local « buvette » au complexe sportif des Longrais ;
- Un local comprenant bureau et vestiaires au complexe sportif des Longrais.
- La salle omnisports des Longrais occasionnellement pendant les vacances scolaires, selon les disponibilités (priorité étant donnée aux sports en salle) ;
- Le foyer associatif Léonie Goupil sur des créneaux dédiés. Ce local de 56 m² peut accueillir jusqu'à 50 personnes.

Les terrains de sports peuvent être mis à disposition des autres associations de la commune moyennant accord du club lorsque l'occupation se fait sur ses créneaux et réservation auprès du service vie associative.

La gestion du planning d'occupation du foyer est assurée par l'Association. L'Association s'engage à le mettre à disposition d'autres associations qui en exprimeraient le besoin.

3.1 Entretien des locaux

La commune assure l'entretien et la maintenance des équipements et prend en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité. Un local ménage est à disposition des associations au complexe des Longrais pour nettoyer les locaux en cas de besoin.

3.2 Sécurité et usage des locaux

L'association reconnaît :

- ❖ avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- ❖ avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des locaux et des issues de secours ;
- ❖ avoir constaté avec le représentant de la commune les moyens d'extinction.

L'association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation provenant d'une négligence de l'association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable de la commune, les locaux ne pourront être utilisés à des fins autres que celles précisées par la présente convention.

Les locaux bénéficient d'une alarme reliée au système de télésurveillance de la commune. L'association s'engage à informer ses utilisateurs des manipulations relatives à l'activation/désactivation du système et des procédures associées (erreur de code par exemple). La commune se réserve le droit de refacturer à l'association les déplacements de la société de sécurité en cas de déclenchement de l'alarme suite à une mauvaise manipulation, si cela se produit à plusieurs reprises.

3.3 Assurances

L'association souscrira les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle devra justifier auprès de la commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement de celles-ci.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER

4.1 Montant du concours financier

La commune apporte à l'association une aide financière destinée à soutenir les activités liées aux missions reconnues à l'article 1 sous la forme :

- D'une subvention annuelle de fonctionnement calculée à partir d'un dossier complété par l'association comprenant éventuellement des demandes de participation à l'investissement.
- D'un accompagnement spécifique au titre des objectifs 1 et 2 mentionnés à l'article 1, à hauteur de 4 000 € par saison ;
- D'un accompagnement spécifique pour aider le club à obtenir le label « école de foot niveau bronze/espoir », à hauteur de 1 000 € par saison.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la commune et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 5. Le montant de la subvention ne pourra pas excéder les coûts liés à la mise en œuvre des projets. En tout état de cause, le montant total annuel de la participation de la commune ne pourra pas excéder 30% des recettes de l'association.

4.2 Modalités de versement

Le concours financier décrit au 4.1 est intégralement versé après le vote du budget primitif de la commune (mars-avril).

Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la commune. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "Entente Sportive de Thorigné-Fouillard" au Crédit Mutuel de Bretagne :

Numéro IBAN : FR76 1558 9351 0103 1011 1964 097

4.3 Usage de la subvention

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués.

Il est rappelé, en outre, les dispositions de l'article L.1611-4 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée".

L'Association en garantit la destination indiquée par la commune et se tient disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds.

L'Association veille en particulier à utiliser fidèlement la subvention municipale établie suivant les dispositions du présent contrat. La subvention accordée à l'Association ne pourra être reversée à des tiers, sauf accord préalable de la commune de Thorigné-Fouillard.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS ET AUTRES ENGAGEMENTS

5.1 Documents comptables et financiers

Le cocontractant tient une comptabilité conforme au nouveau plan comptable des associations (en application du règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 établi par le Comité de la Réglementation Comptable et applicable depuis le 1er janvier 2020).

Les contributions volontaires (apports en travail, apports en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées conformément aux dispositions du plan comptable précité de même que les éventuels avantages en nature procurés par la commune.

5.2 Modalités de transmission des documents

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (cerfa n°15059*02) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité avec le bilan qualitatif et quantitatif du projet.

L'association informe par ailleurs sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par écrit.

L'association s'engage par ailleurs à faire figurer de manière lisible la commune de Thorigné-Fouillard dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune entend limiter ses engagements à ceux qui découlent ipso facto des différentes clauses du présent texte.

En aucun cas, elle ne sera tenue de prendre en charge le déficit apparaissant au bilan de l'association et elle n'est aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait approuvées par écrit.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièce peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions des sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet ni les 30% de recettes.

La commune et l'association s'engagent à se rencontrer une fois par an pour échanger au sujet de la présente convention.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT ET RESILIATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8.

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention avant son terme pour tout autre motif, elle devra en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant le terme souhaité.

ARTICLE 10 : RÉVISION

La présente convention pourra être révisée par un accord entre les parties contractantes par voies d'avenants à la signature de Monsieur le Maire.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

La Présidente de l'association
Emilie BRUNET